



PRÉFET DU BAS-RHIN

**CONVENTION DE RESERVATION  
DEPARTEMENTALE ET D'AGREMENT POUR  
..... DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES  
../...**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées, du 20 mars 2008 et de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

**et**

....., dénommé ci-après le bailleur, représenté par .....

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 5 février 2019 pour la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;
- la convention de délégation de compétence approuvée en Assemblée Plénière du 26 mars 2018 (CD/2018/009) par le Département et conclue avec l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- la délibération de la commission permanente du .....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - objet de la convention**

La présente convention vise à accorder au bailleur d'un agrément **pour la construction ou l'acquisition-amélioration de .. logements locatifs sociaux PLUS/PLAI, situés .....**  
à .....

## **Article 2 – agrément pour la construction ou l’acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux**

La présente convention porte agrément pour **la construction ou l’acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux** ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257-7<sup>o</sup>-1-c et 278 sexies –I-2 et 3 du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés dans le dossier déposé par le bailleur.

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d’ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Départemental attribuant une subvention à cette opération.

## **Article 3 – signalétique**

En vue d’informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d’apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **délégation territoriale ....**

## **Article 4 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs aidés **PLUS ou PLAI** accordés correspondant à cette opération ou la durée du prêt le plus long.

## **Article 5 – résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l’opération (y compris en cas de déconventionnement anticipé) ou de réalisation non-conforme à l’objet de l’opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

## **Article 6 – élection du domicile**

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour le service du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental